



N/REF: JYN/SA/ACz/VF/FJ

AVIS

Commune d'Huez – Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communal pour l'exploitation des installations du Ball Trap

Contexte : La convention d'AOT pour les installations du Ball Trap arrive à échéance le 30 septembre 2026. Dans le cadre de la conclusion d'une nouvelle convention, la Commune invite toute personne physique ou morale intéressée par l'exploitation de ces installations à manifester son intérêt selon les modalités ci-dessous.

Mise à disposition : La commune d'Huez met à disposition de l'occupant le ball trap situé route de Brandes, sur la parcelle communale cadastrée C n°802, lieudit sous la vie de Brandes. Il est composé d'un chalet de 54m², d'une terrasse de 24m² et d'un terrain d'environ 50m (nord/ouest) sur 80m (est/ouest).

Redevance : l'occupant devra verser à la Commune une redevance annuelle plancher de 2000 €

Durée : 10 années

Documents à remettre au titre de la candidature : se référer au cahier des charges à retirer en mairie annexe de l'Alpe d'Huez pendant les heures d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, ou téléchargé sur le site : <https://www.alpedhuez-mairie.fr/>

Modalités de remises des candidatures : les candidatures devront être adressées sous enveloppe cachetée portant la mention « AOT – Ball Trap – Ne pas ouvrir » à la mairie annexe de l'Alpe d'Huez, au plus tard le 06/07/2026 à 16h00.

L'Alpe d'Huez, le 7 mai 2026

Le Maire

Jean-Yves NOYREY



Visa Direction

Mairie Huez – Alpe d'Huez

226 route de la Poste – 38750 L'Alpe d'Huez - 33 (0)4 76 11 21 21

info@mairie-alpedhuez.fr - www.alpedhuez-mairie.fr



ANNEXE – REGLEMENT DE LA CONSULTATION MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES ET D'ANALYSE DES PROJETS

Les candidatures et offres devront être adressées par voie postale en pli recommandé avec accusé de réception ou déposées au secrétariat de la Mairie d'Huez **au plus tard le 6 juillet 2026 à 16 h 00.**

L'envoi se fera sous triple enveloppe :

- **L'enveloppe extérieure** sera adressée à « Monsieur le Maire d'Huez, 226 route de la Poste, 38750 L'ALPE D'HUEZ **avec la mention « AOT – Ball Trap - Ne pas ouvrir ».**
- **Une enveloppe intérieure N°1 qui portera la mention « candidature » et contiendra :**
 1. un curriculum vitae du candidat (ou des candidats pour les candidatures collectives)
 2. les références attestant de l'expérience du candidat (ou des candidats pour les candidatures collectives)
 3. un Kbis en cas de candidature d'une société
- **Une enveloppe intérieure N°2 qui portera la mention « projet d'exploitation » et contiendra un dossier de présentation détaillé du projet d'exploitation et notamment :**
 - un document précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées (*le contenu de ce document doit permettre l'analyse des critères mentionnés ci-dessous et doit répondre aux exigences du cahier des charges*),
 - détail et programme des activités proposées au long de l'année uniquement liées à l'activité ball-trap,
 - cahier des charges signé,
 - une proposition de redevance.

Les offres seront analysées au regard des critères de sélection suivants :

Critère n°1 : Qualité du projet d'exploitation (35 %)

- Organisation et fonctionnement du site
- Horaires d'ouverture et accessibilité
- Qualité de l'accueil du public
- Entretien et amélioration des installations

Critère n°2 : Sécurité et conformité réglementaire (30 %)

- Dispositifs de sécurité
- Qualification des encadrants
- Respect des normes

Critère n°3 : Valeur sportive et intérêt général (25 %)

- Développement de la pratique sportive
- Accueil de publics spécifiques (jeunes, scolaires, handicap)
- Organisation de compétitions ou événements
- Partenariats avec fédérations sportives

Critère n°4 : Proposition de redevance (10 %)

Une phase de négociation pourra être organisée avec les candidats.

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR LES INSTALLATIONS DU BALL
TRAP**

*** * * * ***

CAHIER DES CHARGES

PREAMBULE

La commune d'Huez lance un appel à candidatures pour l'occupation des installations du Ball Trap, situées sur son domaine public. Ce cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du domaine public d'une part et les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement d'autre part.

Le candidat retenu sera autorisé à occuper l'espace dédié pour exercer son activité. Cette autorisation prendra effet à la suite de la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Commune et le Preneur. La signature de la convention dont les articles sont détaillés ci-dessous vaut acceptation sans réserve du cahier des charges.

ENTRE

La COMMUNE D'HUEZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Yves NOYREY, domicilié 226 route de la Poste, 38750 L'ALPE D'HUEZ, dument habilité par délibération du 20 mars 2026,

Ci-après désigné « la Commune »

ET

XXX

Ci-après désigné « le Preneur »

CHAPITRE I – OBJET ET ETENDUE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – DEFINITION DE LA CONVENTION

La Commune confiera au Preneur l'exploitation des installations du Ball Trap. Le Preneur percevra auprès des usagers et licenciés un prix fixé conformément aux conditions tarifaires prévues à l'article 16 ci-après.

La présente convention, expressément qualifiée de convention d'occupation du domaine public communal, sera attribuée à titre personnel et sera, par nature, précaire et révocable. Les parties déclarent que la convention ne confèrera au Preneur aucun droit réel et que celle-ci ne pourra en aucun cas être qualifiée de bail commercial ou de délégation de service public. Cette convention n'est pas soumise à la législation sur la propriété commerciale.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

2.1 – Champ d'application de la convention

Le Preneur aura la gestion et l'exploitation exclusives de l'ensemble des installations du Ball Trap situées route de Brandes, sur la parcelle communale cadastrée C n°802 lieudit sous la vie de Brandes et composées à ce jour de :

- un chalet de 54 m²,
- une terrasse de 24 m²
- un terrain d'environ 50 m (nord/ouest) sur 80 m (est/ouest).

Un inventaire et un état des lieux relatif notamment à la propriété du lieu concédé seront dressés contradictoirement par un représentant de la Commune et du Preneur :

- d'une part avant toute occupation des lieux,
- d'autre part le jour de la fin de la convention.

L'Occupant ne pourra modifier les lieux, ni ajouter de matériel, sans autorisation de la Commune.

Toutes les améliorations apportées au bâtiment ou au mobilier resteront, sans indemnité, propriété de la Commune à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le Preneur reconnaîtra avoir pris parfaitement connaissance des lieux.

2.2 – Destination des locaux

Le Preneur s'engagera à assurer :

- le développement de l'activité de Ball Trap,
- la dynamique locale par l'organisation de compétitions, animations et manifestations,
- l'accès et la découverte du Ball Trap au plus grand nombre,
- l'initiation à des nouveaux pratiquant y compris les jeunes générations
- la pratique du Ball Trap en loisir ou en compétition,
- la formation et l'accompagnement des tireurs,
- l'enseignement et le respect des règles de sécurité,
- la limitation des impacts environnementaux et le respect des zones naturelles alentours.

Le Preneur s'engagera à collaborer, sur simple demande, avec les différentes structures intéressées à l'animation de la station de l'Alpe d'Huez (Office de Tourisme, mairie...)

2.3 – Périodes d'ouverture

Le Preneur ouvrira le Ball Trap tous les jours de 11h00 jusqu'à la nuit et fonctionnera au minimum entre les dates d'ouverture et fermeture estivales de la station.

Il s'agit de périodes minimales à respecter par le Preneur. Ce dernier étant incité à proposer des périodes d'ouverture plus étendues.

La Commune peut demander la fermeture du site en cas d'accueil d'évènements incompatibles avec le maintien de l'activité Ball Trap avec information au moins 1 mois avant et sans indemnisation. La période de fermeture ne pourra pas dépasser 7 jours.

L'Occupant ne sera pas autorisé à organiser de soirées ou autres manifestations non liées à l'activité de ball-trap.

L'Occupant tiendra un registre d'activité avec les achats de cartouches et de plateaux ainsi que pour les challenges, les résultats et classements.

Il devra mettre gracieusement à disposition de l'Office de Tourisme, pour l'accueil de journalistes ou autres, un nombre de 20 planches à disposition par saison d'été.

2.4 – Gestion des équipements et matériels

La gestion des équipements et matériels comportera les missions suivantes :

- renouvellement, entretien courant et maintenance des locaux et équipements techniques,
- contrôle et maintien en état de fonctionnement des équipements de sécurité,
- nettoyage régulier des locaux, pas de tir et terrains alentours ayant été impactés par l'activité (en particulier les débris de plateaux aux alentours et dans les gorges de Sarenne).

En cas d'utilisation non conforme ou de mauvaise utilisation, le Preneur aura à sa charge les réparations ou renouvellements des équipements et matériels mis à sa disposition.

Le Preneur pourra réaliser à sa charge les travaux d'amélioration du local qu'il juge nécessaire après accord de la Commune.

Le Preneur peut prêter ou louer du matériel de Ball Trap.

2.5 - Evolution

Le Preneur pourra faire à la Commune toute(s) proposition(s) pour l'évolution et l'amélioration de l'exploitation, afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, dans le respect du cahier des charges.

ARTICLE 3 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

L'activité devra être organisée en respectant la réglementation relative à l'activité de Ball Trap notamment en matière de sécurité. Le Preneur devra respecter les prescriptions de la Fédération Française de Ball Trap et être affilié à cette dernière.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet le 1^{er} juin 2027 et s'achèvera le 30 mai 2037.

ARTICLE 5 – LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'ensemble des locaux visés à l'article 2.1 sera mis à disposition du Preneur.

Le Preneur ne pourra rien faire qui puisse troubler la tranquillité des locaux mis à disposition, ni engendrer des nuisances aux voisins. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, odeurs ou autres types de nuisances, ne devra pas introduire d'animaux nuisibles dans les locaux et veillera au respect de toutes les règles concernant l'hygiène et la salubrité.

ARTICLE 6 – FOURNITURE D'ENERGIE, DE FLUIDES

Le Preneur prendra à sa charge tous les frais relatifs aux abonnements et consommations d'énergie et de fluides engendrés par les locaux mis à disposition (eau, électricité ...). Il en ira de même pour les abonnements et consommations de téléphonie et d'internet.

ARTICLE 7 – SOUS-CONCESSION

Le Preneur ne pourra pas sous concéder à des tiers les missions ou partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la convention sauf accord exprès de la Commune, et il devra conserver pour lui-même, et assurer de ce fait, l'entière responsabilité du service.

CHAPITRE II – EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 8 - PRINCIPES GENERAUX DE L'EXPLOITATION

Le Preneur s'engagera à respecter scrupuleusement les limites des locaux qui lui seront mis à disposition.

Le Preneur assurera le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il doit s'assurer de la sécurité relative au matériel utilisé.

Il s'engagera à utiliser le matériel conformément à sa destination.

ARTICLE 9 - SECURITE DES INSTALLATIONS

Toutes les mesures de sécurité en vigueur seront mises en œuvre sur l'espace mis à disposition, à la charge exclusive du Preneur. L'ensemble des matériels devra être en parfait état de fonctionnement et conformes à la réglementation. Les armes et munitions devront être entreposées en sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Le Preneur est responsable de la sécurité du public dans ses installations. Il doit veiller au bon déroulement des activités et assurer le respect des règles de sécurité.

CHAPITRE III – PERSONNEL

ARTICLE 10 – PERSONNEL

Le Preneur s'engagera à ne faire travailler que du personnel qualifié et formé en particulier en matière de sécurité.

CHAPITRE IV – TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le Preneur s'engagera, pendant la durée de la convention, à assurer l'entretien courant et le remplacement en cas de dégradations ou d'usure anormale de son fait, des matériels et locaux mis à disposition.

Un état des lieux contradictoire sera dressé au début, et à la fin de l'occupation.

Toute modification d'agencement fera l'objet d'un accord préalable et exprès de la Commune.

Tous les travaux, améliorations, embellissements et installations apportés aux locaux par le Preneur, même avec l'autorisation de la Commune, resteront en fin de convention la propriété de la Commune, sans indemnité quelconque de sa part.

Toute modification des locaux réalisée sans autorisation de la Commune et constatée lors de l'état des lieux contradictoire de sortie impliquera obligatoirement, sur demande de la Commune, la remise en état des locaux concédés, dans leur état d'origine, aux frais exclusifs du Preneur.

Durant la convention, la Commune pourra entreprendre des travaux dans les lieux concédés, quelles qu'en soient l'importance et la durée, excédât-elle quarante jours, à condition que ces travaux soient exécutés sans interruption. A cet égard, il est rappelé au Preneur qu'il ne pourra prétendre à aucune indemnité, aucune diminution de loyer ni interruption de paiement du loyer à ce sujet.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN COURANT ET NETTOYAGE

Le Preneur aura l'entière charge de l'entretien courant et du nettoyage des locaux concédés et mis à sa disposition. Il devra en assurer le nettoyage quotidien.

Il devra assurer l'entretien, la maintenance et le remplacement éventuel des équipements et matériels lui appartenant, nécessaires à son exploitation.

Le cas échéant, les contrôles périodiques annuels obligatoires (électricité, extincteurs...) seront à la charge du Preneur.

Le Preneur devra être autonome dans la gestion des déchets qui devront être évacués a minima tous les 2 jours d'exploitation.

Aucun produit toxique ne devra être utilisé dans l'enceinte mise à disposition.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GENERALES

Pendant toute la durée de la convention, le Preneur fera son affaire du financement correspondant à l'exécution de la mission qui lui est confiée. En contrepartie, il se rémunèrera auprès des usagers selon les conditions tarifaires fixées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 14 – TARIFS

Les tarifs, librement fixés par le Preneur, seront portés à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CAUTION

15.1 – Redevance

Le Preneur s'engagera à verser à la Commune une redevance minimum de 2000 euros par an.

Le montant de redevance proposé par le candidat remplace ce montant minimum s'il est supérieur.

Cette redevance sera réglée en une fois, le 30 septembre de chaque année.

La Commune s'interdit toute participation financière.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS FISCALES

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service seront à la charge du Preneur.

ARTICLE 17 – CONTROLE EXERCE PAR LA COMMUNE

Pendant la durée de la convention, la Commune exercera notamment un contrôle de l'entretien des équipements, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation, et un contrôle des mesures de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment par l'intermédiaire d'agents communaux ou spécialisés désignés par la Commune.

CHAPITRE VI – RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 18 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE LA COMMUNE

La Commune déclarera être assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux et par les immeubles et équipements, meubles, agencements, matériels lui appartenant, consécutifs à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vol et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

En ce qui concerne les biens décrits à l'article 2 et relevant de la mission du Preneur, elle ne renoncera pas avec ses assureurs subrogés à tous recours envers le Preneur et ses assureurs.

Le Preneur fera son affaire personnelle des cas ci-dessus cités, et de toutes les autres éventualités imprévues, excepté son recours contre qui de droit, en dehors de la Commune. En conséquence, le Preneur devra contracter toutes assurances indispensables de manière que la responsabilité de la Commune ne soit jamais engagée.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU PRENEUR

a) les locaux confiés au Preneur dans le cadre de la convention

Le Preneur devra contracter les assurances couvrant tous les dommages consécutifs aux risques locatifs, de vol des fusils et/ou matériel mis à disposition, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux,

agencements, matériels et mobiliers ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle...) résultant de l'exploitation de l'établissement. L'ensemble de ces risques devra être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre en ce qui concerne les locaux pouvant appartenir à la Commune, celle-ci ne renoncera pas, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à tout recours locatif contre le Preneur.

Le Preneur-devra assurer ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tous dommages consécutifs à l'incendie, l'explosion et risques assimilés, dégât des eaux, vol et risques habituels couverts par une multirisque usuelle.

Les dommages causés par les immeubles et équipements eux-mêmes entraineront la responsabilité du Preneur. Le Preneur sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des immeubles et équipements.

Il lui appartiendra de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance les garanties qui couvriront parfaitement ces différents risques.

b) exploitation du service et responsabilité

Le Preneur fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée à ce titre. Le Preneur sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à l'exploitation normale du service.

Le Preneur sera assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident pouvant survenir du fait de son exploitation.

c) clauses générales

Il devra être prévu dans toutes les conventions d'assurances souscrites par le Preneur, ou le cas échéant par la Commune que :

- Les compagnies d'assurances auront eu communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Les compagnies ne pourront se prévaloir des dispositions de l'article L113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Preneur, que trente jours après la notification à la Commune de ce défaut de paiement. La Commune aura la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.
- Chaque année, avant la date d'échéance de la convention d'assurance, le Preneur devra procéder à une réactualisation des garanties.

d) obligations du Preneur en cas de sinistre

Le Preneur devra prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruptions possibles dans son exploitation, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des dispositions prises pour la remise en état des lieux à la suite d'un sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les mesures de remise en état devront être prises immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

ARTICLE 20 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Tous les justificatifs d'assurance devront être transmis annuellement à la Commune, sans qu'elle ait nécessité de réclamer la communication de ces documents, notamment l'état des plafonds de garanties signé par le courtier et l'assureur.

La Commune pourra en outre, à toute époque, exiger du Preneur la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avérerait insuffisant.

CHAPITRE VII – MESURES COERCITIVES

ARTICLE 21 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RENOUVELLEMENT

Faute pour le Preneur de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la Commune pourra faire procéder, aux frais et risques du Preneur, à l'exécution d'office de la remise en état nécessaire au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de huit jours.

Ce délai pourra être prolongé, avec l'accord de la Commune, lorsque les délais d'exécution de remise en état ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti, mais la mise en sécurité devra être immédiate.

ARTICLE 22 – MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues au présent cahier des charges, le Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence, en cas de carence grave du Preneur, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toutes décisions adaptées à la situation, y compris la fermeture temporaire du Ball Trap.

Les conséquences financières seront alors à la charge du Preneur.

ARTICLE 23 – LA DECHEANCE

Suite à 3 non-respects des obligations découlant de la présente convention, la Commune pourra, prononcer la déchéance du Preneur. Il pourra en être ainsi notamment dans le cas où le Preneur n'assurerait pas le service dans les conditions de la convention depuis plus de 7 jours. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 4 jours.

Les conséquences financières de la déchéance seront à la charge du Preneur, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

CHAPITRE VIII – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 24 – CAS DE FIN DE CONVENTION

La convention cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- à la date d'expiration de la convention,
- en cas de résiliation de la convention,
- en cas de déchéance du Preneur,
- en cas de dissolution ou de liquidation du Preneur.

ARTICLE 25 – EXPIRATION DE LA CONVENTION

25.1 Conduite du service en fin de convention

Le Preneur devra fournir à la Commune tous les éléments d'information qu'elle estime utiles.

La remise des clés par le Preneur et l'acceptation de celles-ci par la Commune ne dispense pas le Preneur d'acquitter le coût d'éventuelles réparations que ce dernier est tenu de régler en raison des clauses du contrat ou de la loi.

25.2 Remise des installations et des biens à l'expiration de la convention

A l'expiration de la convention, et dans tous les cas de fin anticipée de celle-ci, le Preneur est tenu de remettre à la Commune, en état normal de fonctionnement, d'entretien et de maintenance tous les biens qui font partie intégrante de la convention.

L'état des lieux de sortie servira de base pour le constat de l'état des biens.

ARTICLE 26 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Commune pourra mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne pourra prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification, dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Preneur.

En cas de désaccord sur les indemnités, le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION OU LIQUIDATION DU PRENEUR

En cas de dissolution de la société/association du Preneur, la Commune pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance peut donc intervenir de plein droit, dès la date de la dissolution publiée au Registre du Commerce et sans que le Preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société du Preneur, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date de jugement.

En cas de liquidation de la société du Preneur, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra sans que le Preneur ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – CESSION DE LA CONVENTION

La convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale, tout changement de cocontractant sera interdit, sauf si la Commune décide par délibération du conseil municipal d'autoriser expressément cette cession. Faute de cette autorisation, toute convention de substitution sera entachée de nullité absolue

ARTICLE 29 : JURIDICTION DE REFERENCE

En raison de la nature du contrat, la juridiction appelée à reconnaître des différends susceptibles de se produire pour l'application de l'une ou l'autre de ces clauses est le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 30 : RECOURS

La convention pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Preneur
Faire précéder la signature de la mention
« lu et approuvé »

Le Maire

Jean-Yves NOYREY